

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.470 du 1^{er} février 1999

A.81.644/VI-14.863

En cause : **la Société anonyme SIEMENS NIXDORF
INFORMATION SYSTEMS,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
F. VLASSEMBROUCK, avocats,
rue Colonel Bourg 40
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 décembre 1998 par
la Société anonyme SIEMENS NIXDORF INFORMATION SYSTEMS,
qui demande la suspension de l'exécution de la décision du
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipe-
ment et des Transports de la Région wallonne, prise le 22
octobre 1998 et attribuant le marché de fournitures des
centres "cybermedia" régi par le cahier spécial des
charges n° 456-98A97 à la S.A. PRIMINFO;

Vu la requête introduite le même jour par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 1er février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VLASSEMBROUCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A. SIEMENS NIXDORF, requérante, a participé à un appel d'offres général ayant pour objet la fourniture de centres "CyberMédia" aux écoles de la Région wallonne.

2. L'ouverture des offres a eu lieu le 3 juillet 1998.

3. Le 22 octobre 1998, la Région wallonne a attribué le marché à la société Priminfo.

Il s'agit de la décision attaquée qui a été notifiée le jour même à l'attributaire du marché, et le lendemain aux candidats évincés, dont la requérante.

Considérant qu'il est constant que, par lettre recommandée du 22 octobre 1998, la S.A. PRIMINFO s'est vu notifier l'approbation de son offre et que, ainsi, le contrat entre parties s'est noué;

Considérant que l'acte attaqué a, dès lors, sorti ses pleins et entiers effets, et qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre en cause l'existence du contrat avenué entre la société PRIMINFO et la partie adverse; que, partant, la requérante est sans intérêt à la présente demande de suspension, qui doit être dite irrecevable,

D E C I D E

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le 1^{er} février 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.